



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLU de Beaucens (65)**

N°Saisine : 2024-014085

N°MRAe : 2025ACO9

Avis émis le 16 janvier 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2024-014085 ;**
- **révision allégée n°1 du PLU de Beaucens (65) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la commune de BEAUCENS ;**
- **reçue le 29 novembre 2024 ;**

Considérant que la commune de Beaucens engage la révision allégée n°1 de son PLU et prévoit :

- la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) pour la réalisation d'un projet d'habitat touristique, comportant 4 habitations de 40 m² chacune, soit 160 m² de superficie totale ;
- le reclassement partiel d'une zone située en zone naturelle (N), dans le PLU en vigueur, en zone naturelle touristique (Nt), non cartographié dans le dossier fourni ;
- la suppression de l'espace boisé classé (EBC) sur les emplacements prévus pour les 160 m² d'habitats de tourisme prévus ;

Considérant que le secteur concerné par la révision allégée du PLU se situe selon l'auto-évaluation environnementale jointe au dossier :

- sur un terrain entièrement boisé, concerné par un risque « *fort* » de feu de forêt,
- susceptible d'accueillir des corridors écologiques, voire de constituer un réservoir de biodiversité,
- préservé en totalité par un EBC dans le PLU actuellement applicable,
- sur lequel sont relevées la présence d'éléments favorables aux espèces de « *chiroptères* » et « *coléoptères saproxylophages* » sans plus de précision, des traces de présence de « *Grand Capricorne* » (espèce déterminante ZNIEFF), ainsi qu'une « *possible présence aux abords du site* » du « *Desman des Pyrénées* » (espèce protégée à très fort enjeu), la commune étant couverte par le plan national d'action (PNA) « *Desman* » ;

Considérant que les aménagements liés aux futures habitations (voies d'accès, assainissement, ...) ne sont pas connus, que face aux enjeux identifiés qualifiés de « *fort* », aucun inventaire de terrain n'est présenté dans l'auto-évaluation environnementale, que, par conséquent, les incidences du projet sur l'environnement, potentiellement fortes, ne sont pas connues, qu'en l'absence d'une analyse plus pertinente, aucune mesure de protection ne peut être déclinée à hauteur des enjeux probables sur les milieux naturels et la biodiversité et qu'en l'absence de représentation du périmètre de la future zone Nt et de tout règlement associé, aucune mesure de protection n'est identifiée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Beaucens (65), objet de la demande n° 2024-014085, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de BEAUCENS rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Éric TANAYS, inspecteur général de l'environnement et du développement durable, membre de la MRAe Occitanie, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.